

TA/NB/KR

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 3833/2018

**JUGEMENT
CONTRADICTOIRE du
17/01/2019**

Affaire

**Monsieur ABDOULAYE
TANO**

(LA SCPA KONE-
N'GUESSAN-KIGNELMAN)

Contre

**1-La société TOTAL COTE
D'IVOIRE**

(La SCPA KLEMET-
SAWADOGO-KOUADIO)

**2-Monsieur FOFANA
KOLODJO**

(Maitre DIARRASSOUBA
Mamadou Lamine)

DECISION :

Contradictoire

Reçoit Monsieur
ABDOULAYE TANO en son
action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Met hors de cause la Société
TOTAL COTE D'IVOIRE ;

Condamne Monsieur
FOFANA KOLODJO à payer
à Monsieur ABDOULAYE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 17 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du jeudi dix-sept janvier deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

Madame **GALE MARIA épouse DADJE** et Messieurs **KOFFI YAO, DICOH BALAMINE, DAGO ISIDORE, N'GUESSAN GILBERT, TRAZIE BI VANIE EVARISTE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse NANOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur ABDOULAYE TANO, né en 1952 à Agnibilékro, Ingénieur de Travaux Publics, de nationalité ivoirienne domicilié à Anyama Quartier Résidentiel, 13 BP 1036 Abidjan 13 ;

Demanderesse représentée par la **SCPA KONE-N'GUESSAN-KIGNELMAN, Société Civile Professionnelle** d'Avocats associés près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan-Plateau Avenue Lamblin, Immeuble Bellerive, 4eme étage, Porte 16, Tel : (225) 20 33 22 45, Fax : (225) 20 33 14 75, Email : scpa@konenguessan.com ;

d'une part ;

Et

1-La Société TOTAL COTE D'IVOIRE, Société anonyme, dont le siège social est à Abidjan, Zone 3, 100 Rue des Brasseurs, Immeuble Rive Gauche, 01 BP 336 Abidjan 01, Tel : 21 22 23 23 représentée par Monsieur Damien RICOURDUMAS, son Directeur Général, demeurant au siège susvisé ;

Défenderesse représentée par **La SCPA KLEMET-SAWADOGO-KOUADIO**, Avocat à la Cour ;

O 70211
cm von

TANO les sommes
suivantes :

- 9.386.940 FCFA à titre de frais de réparation de son véhicule ;
- 348.000 FCFA à titre de frais d'expertise ;
- 1.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral ;

Déboute Monsieur
ABDOULAYE TANO du
surplus de ses prétentions ;

Condamne Monsieur
FOFANA KOLODJO aux
entiers dépens de l'instance.

2-Monsieur FOFANA KOLODJO, né le 1^{er} janvier 1960 à Korhogo, de nationalité ivoirienne, commerçant, Gérant de la station-service Total Autoroute du Nord, demeurant à Yopougon, autoroute du Nord, BP 1224 Korhogo ;

Défendeur représenté par **Maître DIARRASSOUBA Mamadou Lamine** Cocody II Plateau Angré- Rue des Banques Porte A2 – Immeuble Manuela près de la Bici- Email : dounaziz@gmail.com ;

D'autre part ;

Enrôlée le 19 novembre 2018 pour l'audience du 22 novembre 2018, l'affaire a été appelée et une mise en état a été ordonnée, confiée au juge N'GUESSAN BODO pour y procéder et le Tribunal a renvoyé la cause et les parties au 27 Décembre 2018 pour retour après instruction ;

Celle-ci a fait objet de clôture suivant l'ordonnance N° 1552/2018 en date du 26 décembre 2018 ;

Appelée le 27 Décembre 2018, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 17 Janvier 2019 ;

Advenue cette audience, le tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :



LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 07 Novembre 2018, Monsieur ABDOULAYE TANO a fait servir assignation à la Société TOTAL COTE D'IVOIRE et à Monsieur FOFANA KOLODJO d'avoir à comparaître devant le Tribunal de ce siège aux fins d'entendre :

Condamner solidairement les défendeurs à lui payer la somme de 14.734.940 FCFA décomposée comme suit &

- 9.386.940 FCFA à titre de frais de réparation de son véhicule ;
- 348.400 FCFA à titre de frais d'expertise ;
- 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral ;
- Condamner les défendeurs aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, le demandeur expose qu'il est propriétaire du véhicule de marque KIA MOTORS de type SORENTO immatriculé sous le numéro 1818 GT 01 ;

Le 26 Décembre 2016, il s'est rendu dans une station-service TOTAL AUTOROUTE DU NORD à l'effet de faire la vidange de son véhicule ;

A la fin de l'opération, il dit avoir remarqué un son inhabituel provenant du moteur et a immédiatement informé le gérant de la station-service, qui, après vérification, lui a fait savoir que le véhicule était en bon état ;

Lorsqu'il est arrivé à son domicile et qu'il a éteint le moteur, le véhicule a refusé de se rallumer ;

Il a donc porté cela à la connaissance des défendeurs qui lui ont donné l'assurance qu'ils participeront aux frais de réparation ;

Il a donc sollicité et obtenu une ordonnance aux fins de désignation d'un expert automobile qui a conclu que les causes du dommage causé au moteur du véhicule sont l'utilisation d'une huile inappropriée dans le moteur et une pression insuffisante, et a évalué le coût des réparations à la somme de 9.386.940 FCFA ;

Il a sollicité en vain, la participation des défendeurs aux frais de réparation ;

C'est pourquoi, il sollicite la condamnation des défendeurs à lui payer ladite somme ainsi que celles de 348.000 FCFA à titre de frais d'expertise et 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral ;

En réplique, Monsieur FOFANA KOLODJO expose qu'avant de procéder à la vidange du demandeur, le graisseur a pris le soin de vérifier l'étiquette de vidange et a constaté que la vidange était dépassée et le lui a fait connaître sans manquer de lui expliquer que l'huile déjà utilisée contenue dans le moteur du véhicule est l'huile 5W 40 ;

A la demande de Monsieur ABDOULAYE TANO, le graisseur a utilisé une huile appelée Quartz 9000, identique à l'huile 5W 40 qu'il a renversé dans le moteur du véhicule ;

Il ajoute que cette huile était de bonne qualité et a en vain demandé au demandeur de ramener le véhicule pour vérification ;

Il fait valoir qu'il n'a commis aucune faute susceptible d'engager sa responsabilité contractuelle et prie le juge de débouter le demandeur de toutes ses prétentions, parce que mal fondées ;

Pour sa part, la Société TOTAL COTE D'IVOIRE expose qu'après avoir exploité directement ces stations-service, elle les a données en location-gérance à des personnes physiques ou morales qui les exploitent en qualité de commerçant ;

C'est dans ce cadre que la station TOTAL AUTOROUTE DU NORD a été donnée en location-gérance à Monsieur ABDOULAYE TANO, lequel exploite le fonds de commerce depuis le 15 Juillet 2014 ;

Ce contrat a été publié au journal d'annonce légale le 26 Octobre 2015 ;

Elle sollicite sa mise hors de cause au motif que du fait de cette publication, le locataire-gérant est exclusivement responsable vis-à-vis de ses clients et de ses créanciers ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les défendeurs ont comparu et conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige n'excède pas la somme de 25.000.000 FCFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Au fond

Sur la mise hors de cause de la Société TOTAL COTE D'IVOIRE

La Société TOTAL COTE D'IVOIRE sollicite sa mise hors de cause de cause au motif que du fait de cette publication, le locataire-gérant est exclusivement responsable vis-à-vis de ses clients et de ses créanciers ;

Aux termes de l'article 145 de l'acte uniforme relatif au droit commercial général, « *Jusqu'à la publication du contrat de location-gérance, le propriétaire du fonds est solidairement responsable des dettes du locataire-gérant nées de l'exploitation du fonds donné en location-gérance.* » ;

Il s'induit de cette disposition que la publication du contrat de location-gérance implique la responsabilité exclusive du locataire-gérant des dettes engendrées par le fonds de commerce mis en location-gérance ;

En l'espèce, il est constant que la Société TOTAL COTE D'IVOIRE a conclu avec Monsieur FOFANA KOLODJO un contrat de location-gérance portant sur la station-service TOTAL AUTOROUTE DU NORD ;

Il ressort de la lecture de la parution du quotidien FRATERNITE MATIN en date du 26 Octobre 2015 que le contrat de location-gérance liant les susnommés a fait l'objet de publication ;

A partir donc de la date susdite, Monsieur FOFANA KOLODJO, le locataire-gérant de la station-service TOTAL AUTOROUTE DU NORD est exclusivement responsable des dettes qu'il contracte dans l'exploitation dudit fonds de commerce ;

C'est donc à tort que le demandeur sollicite la condamnation solidaire des défendeurs à lui payer les sommes réclamées ;

Dès lors, il y a lieu de mettre hors de cause la Société TOTAL COTE D'IVOIRE ;

Sur la demande en paiement de la somme de 9.386.940 FCFA

Le demandeur sollicite la condamnation de Monsieur FOFANA KOLODJO à lui payer la somme de 9.386.940 FCFA représentant les frais de réparation de son véhicule ;

L'article 1147 du code civil dispose : « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait de mauvaise foi de sa part.* » ;

La mise en œuvre de la responsabilité civile contractuelle fondée sur ce texte, nécessite l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité ;

En l'espèce, il est constant que les parties sont liées par un contrat d'entretien aux termes duquel Monsieur FOFANA KOLODJO avait l'obligation de procéder à la vidange du véhicule appartenant au demandeur moyennant rémunération ;

Il ressort des pièces produites que suite à cette opération, le moteur du véhicule appartenant au demandeur a pris un coup de sorte que le véhicule refuse de démarrer ;

Il ressort du rapport d'expertise produit que les causes du dommage causé au moteur du véhicule sont l'utilisation d'une huile inappropriée dans le moteur et une pression insuffisante ;

Le défendeur prétend que le graisseur a utilisé une huile appelée Quartz 9000 à la demande du demandeur qui est identique à l'huile 5W 40 qu'il a renversé dans le moteur du véhicule ;

Toutefois, celui-ci ne rapporte pas la preuve de l'accord du demandeur avant l'utilisation de l'huile de l'huile Quartz 9000 alors que l'huile contenue dans le moteur du véhicule du demandeur est l'huile 5W 40 ;

En outre, en tant que professionnel, le graisseur, préposé de Monsieur FOFANA KOLODJO, aurait dû prendre toutes les garanties pour utiliser une huile adaptée au moteur du demandeur ;

Le défendeur a donc commis une faute ayant entraîné la panne du véhicule ;

Le rapport d'expertise ayant évalué le préjudice à la somme de 9.386.940 FCFA, il convient de condamner Monsieur FOFANA KOLODJO à payer à Monsieur ABDOULAYE TANO ladite somme ;

Sur la demande en paiement de la somme de 348.000 FCFA

Monsieur ABDOULAYE TANO sollicite la condamnation du défendeur à lui payer la somme de 348.000 FCFA représentant les frais d'expertise qu'il a exposés ;

Il est constant que suite à la panne constatée dans son véhicule, le demandeur a requis les services d'un expert automobile ;

Il ressort de l'examen du reçu en date du 30 Juillet 2018 produit au débats que Monsieur ABDOULAYE TANO a exposé la somme de 348.400 FCFA représentant les frais d'expertise ;

Dès lors, il sied de condamner Monsieur FOFANA KOLODJO à lui payer cette somme ;

Sur le paiement de la somme de 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral

Monsieur ABDOULAYE TANO sollicite la condamnation du défendeur à lui payer la somme de 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral ;

Il a été jugé que le défendeur a commis une faute suite à l'utilisation d'une huile inappropriée pour la vidange du véhicule du demandeur ;

Conformément à l'article 1147 précité, celui-ci doit rapporter la preuve du préjudice moral qu'il a souffert ;

Il est acquis que le véhicule est un moyen de locomotion permettant à une personne de se déplacer en toute facilité et dans un certain confort d'un point à un autre ;

Il n'est pas discuté que depuis l'immobilisation du véhicule du demandeur suite à cette panne, celui-ci est contraint d'emprunter les véhicules de transport en commun avec tous les désagréments que cela peut engendrer pour un individu habitué à se déplacer avec son propre véhicule ;

La preuve du préjudice moral est donc rapportée ;

Toutefois, la somme de 5.000.000 FCFA sollicitée est excessive de sorte qu'il y a lieu, en tenant compte des circonstances de la cause, de la ramener à de justes proportions en condamnant Monsieur ABDOULAYE TANO à payer au demandeur la somme la somme de 1.000.000 FCFA et de débouter celui-ci du surplus de cette prétention ;

Sur les dépens

Monsieur FOFANA KOLODJO succombe et doit supporter les entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Reçoit Monsieur ABDOULAYE TANO en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Met hors de cause la Société TOTAL COTE D'IVOIRE ;

Condamne Monsieur FOFANA KOLODJO à payer à Monsieur ABDOULAYE TANO les sommes suivantes :

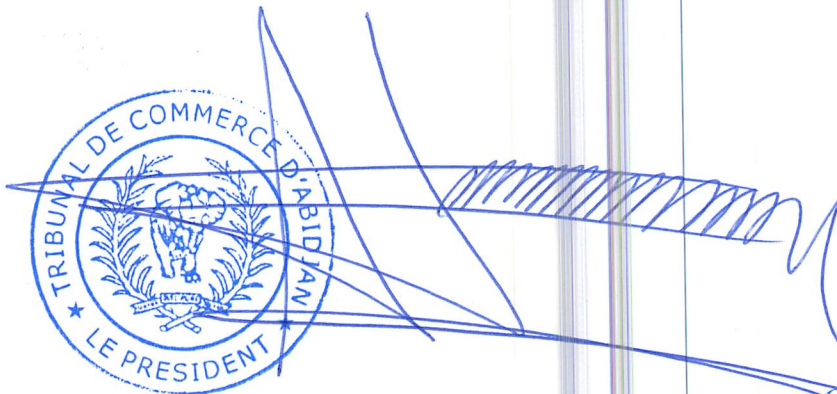
- 9.386.940 FCFA à titre de frais de réparation de son véhicule ;
- 348.000 FCFA à titre de frais d'expertise ;
- 1.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral ;

Déboute Monsieur ABDOULAYE TANO du surplus de ses prétentions ;

Condamne Monsieur FOFANA KOLODJO aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et ans que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.



GRATIS

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....2.6 FEV. 2019.....
REGISTRE A.J Vol.....F°.....
N°.....Bord.....
REÇU : GRATIS

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre